

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-4011-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE  

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(ci-après le « **Distributeur** »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal,  
Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE RELATIVE À  
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE  
2018-2019**

---

**LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI**

1. Suite à la décision procédurale D-2017-086 rendue le 9 août 2017, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier concernant la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019.
2. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises (PME) d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permet de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
5. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le

déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

6. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
8. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

#### **MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI**

9. La FCEI a participé activement aux derniers dossiers tarifaires du Distributeur, notamment les dossiers R-3492, R-3897, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3708, R-3740, R-3776, R-3814, R-3854, R-3905, R-3933 et R-3980.
10. La FCEI estime que les conclusions du Distributeur auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.

#### **ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI**

##### **Efficiencia**

11. Le Distributeur présente les quatre priorités de son plan directeur. La FCEI souhaite obtenir des précisions sur la manière dont le Distributeur prévoit réaliser ses priorités et sur les considérations qu'il entend prendre en compte dans le cadre de cette démarche. Elle souhaite également connaître la manière par laquelle le Distributeur prévoit mesurer l'atteinte de ses objectifs.
12. La FCEI a également quelques questions de clarifications relatives aux indicateurs d'efficiencia qu'elle souhaite adresser au Distributeur.
13. Finalement la FCEI, souhaite obtenir des éclaircissements sur le taux de respect des interruptions planifiées et le nouvel indicateur proposé.

## **MRI**

14. La FCEI a pris connaissance des propositions du Distributeur eu égard aux modalités d'application relatives aux facteurs Y et X dans le cadre du mécanisme incitatif.
15. La FCEI prévoit formuler ses propres recommandations tenant compte de la décision D-2017-037. D'ores et déjà, la FCEI peut indiquer qu'elle ne partage pas le point de vue du Distributeur selon lequel l'abolition des comptes d'écarts portant sur des coûts pour lesquels il propose un facteur Y (i.e. coût de retraite, TEQ, combustible, tarif de maintien de la charge) conduirait à un allègement réglementaire.

## **Prévision des ventes et revenus**

16. La FCEI souhaite questionner le Distributeur sur l'évolution de la prévision des revenus unitaires mensuels.

## **Revenu requis**

17. La FCEI souhaite obtenir des éclaircissements sur plusieurs aspects du revenu requis qui a un impact sur la hausse des tarifs demandés dont :
  - Le coût d'approvisionnement relatif à la puissance;
  - Le coût de l'entente d'intégration éolienne pour 2016;
  - La croissance des ETC;
  - La pertinence et l'impact d'un programme de radiation de dette pour les clients non MFR endettés;
  - Le rehaussement des activités de maîtrise de la végétation;
  - Les coûts liés à la réhabilitation des parcs à carburant;
  - La croissance du budget des services professionnels et autres;
  - La dépense de mauvaises créances;
  - La variation des charges de services partagées dont notamment les items approvisionnements, immobilier et service de transport du centre de service partagé et les modifications associées aux facteurs d'allocation des coûts de même que les coûts liés aux technologies de l'information et des communications;
  - L'efficacité relative aux services partagés;
  - Les coûts nets liés aux sorties d'actifs;

- Les frais corporatifs;
  - Les coûts liés à la sécurité corporative;
  - Les coûts capitalisés;
  - Le coût du combustible;
  - Les coûts du programme de conversion à l'électricité;
  - L'impact des modifications comptables relatives à la suspension de TCE;
  - Les frais d'administration;
  - Les frais de gestion et ouverture de dossier;
  - La prévision des revenus de réclamations aux tiers et autres.
18. La FCEI entend par ailleurs questionner le Distributeur sur l'avancement de l'installation des compteurs du périmètre initial du projet LAD.

#### **Gestion de la demande en puissance**

19. La FCEI conclut de l'information disponible que le Distributeur prévoit un apport de 50 MW pour le programme GDP entre les hivers 2017-2018 et 2018-2019. Le tout paraît faible eu égard à la performance du programme à ce jour. La FCEI souhaite obtenir des explications à ce niveau.
20. Par ailleurs, sur la base de l'information disponible, la FCEI prévoit réitérer son opposition au budget demandé pour le programme de chauffe-eau interruptibles.
21. Par ailleurs, la FCEI est perplexe quant à la pertinence de la biénergie au gaz avec thermopompe en période de pointe.

#### **Modifications tarifaires**

22. Le Distributeur propose des ajustements aux modalités applicables au mesurage net de la consommation. La FCEI souhaite obtenir des informations additionnelles sur le calcul du crédit par kWh proposé. A priori, la FCEI doute que la proposition du Distributeur d'un crédit uniforme dans le temps soit suffisante pour tenir compte des réalités distinctes de chaque mode de production ou de chaque client.
23. Le Distributeur propose également la mise en place d'un tarif de relance industrielle. Ce nouveau tarif s'accompagne de nombreuses modalités relativement à la consommation et au calcul de la facture. La FCEI entend demander des éclaircissements sur l'application de ces modalités notamment celles relatives à la consommation à la pointe.

24. De manière plus fondamentale, la FCEI est préoccupée par la rentabilité de cette mesure que ce soit pour la relance d'unité de production à l'arrêt et pour la conversion de procédés. La FCEI est d'ailleurs étonnée de l'admissibilité du volet conversion des procédés considérant la demande de programme de conversion récente du Distributeur.

#### **BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI**

25. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
26. Un budget de participation est joint à la présente.
27. La FCEI entend faire entendre un témoin expert sur la question de la rémunération globale ainsi que son analyste sur l'ensemble des autres questions mentionnées précédemment.
28. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel, Procureur de FCEI  
Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
800 Place Victoria, Bureau 3700  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Adresse électronique : aturmel@fasken.com  
Ligne directe : (514) 397-5141  
Télécopieur : (514) 397-7600

29. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin  
1039 rue de Dijon  
Québec (Québec) G1W 4M3  
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com  
Téléphone : (418) 650-0402

**CONCLUSIONS**

30. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, LA FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;

**D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 17 août 2017

**(s) Fasken Martineau DuMoulin**

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.**  
Procureurs de l'intervenante FCEI



---

Copie conforme